

23-03-1989



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

N° 20.150/11/PD

OBJET

*Service des allocations aux handicapés.
Emploi de la langue allemande.*

Monsieur le Ministre,

La Commission permanente de contrôle linguistique (CPCL) a examiné, en séance du 15 décembre 1988, une plainte formulée contre le fait qu'il n'y aurait, dans le service chargé de traiter les demandes d'allocations aux handicapés, aucun fonctionnaire connaissant la langue allemande.

La CPCL a pris acte des renseignements que vous lui avez fournis selon lesquels le service pourvoit à ses obligations grâce au concours du service de traduction du département.

Elle constate que cette manière de faire satisfait aux exigences des lois linguistiques coordonnées prévues notamment par les art. 39, § 2; 41, § 1er et 42 pour ce qui regarde les relations écrites.

Cependant, si l'exposé des motifs du projet de loi qui devait aboutir à la loi du 2 août 1963 précise bien que "le texte du projet (pour les rapports avec les particuliers) vise en ordre principal les rapports écrits" (doc. parl. 331 (1961-1962) n° 1, p. 4) cette formulation implique que les LLC ne sont pas étrangères aux relations orales basées sur la disposition de l'article 41, § 1er.

./.

La CPCL est d'avis que le caractère même du Service des allocations aux handicapés suppose qu'il soit organisé de telle sorte que des relations orales, en langue allemande, notamment téléphoniques, soient rendues possibles à défaut de pouvoir être immédiates.

Copie du présent avis est communiquée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

